



# STATUTS

SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE MÉTIERS  
D'HYDRO-QUÉBEC

SECTION LOCALE 1500

SCFP - FTQ

**Révisés en juin 2011**



## TABLE DES MATIÈRES

Préambule	4
Article 1 – Nom	4
Article 2 – Affiliations	4
Article 3 – Définitions	4
Article 4 – Siège social	8
Article 5 – But	8
Article 6 – Membres	9
Article 7 – Cotisations	12
Article 8 – Gouvernement et Structure du syndicat	12
Article 9 – Congrès du conseil exécutif provincial	14
Article 10 – Procédure pour amender les statuts	19
Article 11 – Comité exécutif provincial	21
Article 12 – Régions	23
Article 13 – Secteurs	26
Article 14 – Officiers	27
Article 15 – Lettre d'entente	34
Article 16 – Comité de négociation	35
Article 17 – Procédure à suivre pour préparer le projet de convention collective	36
Article 18 – Procédure pour accepter ou rejeter les offres d'hydro-québec et pour rendre un vote de grève	37
Article 19 - Élections des officiers provinciaux et régionaux	40
Article 20 - Syndics provinciaux	61
Article 21 - Généralités	62
Article 22 - Procès	63
Annexe «A» – Liste des membres à vie	73

## **PRÉAMBULE**

Les statuts ont été établis afin de protéger et de faire progresser les intérêts des membres du syndicat et faire réaliser à ces derniers les droits et les obligations qu'ils ont envers leur syndicat.

Nous invitons les membres à étudier attentivement ce qui suit afin de participer à la vie du syndicat et en retirer les pleins bénéfices collectivement avec leurs confrères de travail.

## **ARTICLE 1- NOM**

Le nom du syndicat est: Syndicat des employé-e-s de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500, du Syndicat canadien de la fonction publique.

## **ARTICLE 2 - AFFILIATIONS**

Le syndicat détient une charte émise par le Syndicat canadien de la fonction publique et il est en outre affilié aux instances suivantes: Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec, S.C.F.P. - Québec, etc.; il peut être affilié aux différents conseils du travail.

## **ARTICLE 3 – DÉFINITIONS**

### **3.01 STATUTS**

Les règlements du syndicat.

### **3.02 RÉGION**

Un groupe géographique et administratif du syndicat.

### **3.03 SECTEUR**

Un groupe géographique et administratif du syndicat à l'intérieur d'une région.

### **3.04 EMPLOYÉ**

Toute personne éligible à être membre du syndicat, selon l'accréditation de la Commission des relations du travail en date du 15 décembre 1966 ou tout amendement à celui-ci.

### **3.05 MEMBRE**

Un employé qui a signé une carte d'adhésion et qui a été accepté comme membre par l'assemblée générale du groupe dont il relève.

### **3.06 CONSEIL EXÉCUTIF PROVINCIAL**

Un comité formé du comité exécutif provincial et des délégués des régions. Le nombre de délégués par région sera déterminé selon l'article 9.07 des présentes.

### **3.07 COMITÉ EXÉCUTIF PROVINCIAL**

Un comité composé du président provincial, du secrétaire général et des vice-présidents provinciaux qui sont présidents de leur région respective.

a) En temps de négociation, le droit de vote des vice-présidents élus sur le comité provincial de négociation est transféré aux vice-présidents par intérim, s'ils sont présents.

b) Lorsqu'un vice-président provincial doit s'absenter pour une période courte et imprévue, son droit de vote est transféré au membre désigné par le conseil régional. Toutefois, il y aura un maximum de trois (3) vice-présidents désignés par réunion.

### **3.08 CONSEIL RÉGIONAL**

Comité constitué des officiers de la région et des directeurs de secteurs, la juridiction de ce comité est limitée à sa région.

### **3.09 COMITÉ DE SECTEUR**

Comité constitué des officiers d'un secteur, la juridiction du comité de secteur est limitée au secteur qu'il représente.

### **3.10 ASSEMBLÉE DU SYNDICAT**

L'assemblée générale, régulière ou spéciale du syndicat est constituée des assemblées régionales ou de secteurs selon la forme d'assemblée utilisée dans les régions. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents.

### **3.11 S.C.F.P.**

Syndicat canadien de la fonction publique.

### **3.12 F.T.Q.**

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec.

### **3.13 C.T.C.**

Congrès du travail du Canada.

### **3.14 SYNDICAT**

Syndicat des employé-e-s de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 du Syndicat Canadien de la Fonction Publique (S.C.F.P.)

### **3.15 HYDRO-QUÉBEC**

Employeur.

### **3.16 GENRE**

Les mots utilisés dans ces statuts incluent le féminin lorsque le contexte s'y applique.

## **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social du syndicat sera situé à Montréal. Le congrès du conseil exécutif provincial du syndicat aura les pouvoirs nécessaires d'en déterminer l'endroit exact.

## **ARTICLE 5 - BUT**

Le but du syndicat est de protéger et de promouvoir l'intérêt social et économique de ses membres.

## **ARTICLE 6 - MEMBRES**

### **6.01**

Tout employé couvert par le certificat d'accréditation en date du 15 décembre 1966 ou par tout amendement à celui-ci, peut devenir membre du syndicat.

### **6.02**

Il doit remplir et signer la carte de demande d'adhésion du syndicat à cet effet et être accepté comme membre par l'assemblée générale du groupe dont il relève. De plus, il doit suivre la séance d'information « Mon syndicat » dans l'année suivant l'embauche.

### **6.03**

De plus, il doit payer les droits d'entrée au montant de deux dollars (2,00 \$) et la cotisation syndicale telle qu'établie. Aussi, il doit avoir signé l'autorisation de prélèvement pour fins syndicales conformément à la convention collective de travail. Un employé ne paie qu'une seule fois les droits d'entrée mentionnés plus haut.

#### **6.04**

Un employé dont l'adhésion au syndicat est rejetée, pourra en appeler au conseil régional, au comité exécutif provincial et au congrès du conseil exécutif provincial du syndicat.

#### **6.05**

Une carte sera fournie à chaque membre attestant qu'il est membre du syndicat pour la période indiquée sur la carte. Une copie des statuts et de la convention collective sera fournie à chaque membre.

#### **6.06**

Un membre en règle suspendu ou congédié par Hydro-Québec est considéré membre en règle aussi longtemps que son grief n'a pas été réglé.

#### **6.07**

Un membre qui occupe temporairement un poste de cadre ou non syndiqué ne sera pas considéré comme membre pour la durée du remplacement ou de l'assignation.

#### **6.08**

a) Tout membre pourra assister à une assemblée générale, régulière ou spéciale, autre que celle de sa région, après information entre les officiers des régions et l'autorisation de l'assemblée générale concernée.

b) Tout membre pourra assister à une assemblée générale régionale, autre que celle de son secteur, après information des officiers des secteurs et l'autorisation de l'assemblée générale concernée.

c) Néanmoins, tout membre temporaire inactif pourra assister aux assemblées générales de sa région, et ce sans droit de vote.

#### **6.09**

**Tout membre reconnu « membre à vie » par le comité exécutif provincial sera membre d'office de chaque congrès de la section locale avec droit de parole mais sans droit de vote.**

## **ARTICLE 7 - COTISATIONS**

### **7.01**

Le congrès du conseil exécutif provincial aura le pouvoir de faire les recommandations aux membres concernant tout changement à la cotisation syndicale.

### **7.02**

La convocation des assemblées doit faire mention du changement qu'on veut apporter à la cotisation syndicale.

### **7.03**

Tous les employés devront payer le taux de la cotisation syndicale établie qui est de 1.75 % du salaire de base, jusqu'à ce que l'assemblée générale en décide autrement.

## **ARTICLE 8 - GOUVERNEMENT ET STRUCTURE DU SYNDICAT**

### **8.01**

L'assemblée générale est l'autorité du syndicat.

#### **8.02**

Le congrès du conseil exécutif provincial est l'autorité du syndicat entre les assemblées générales.

#### **8.03**

Le comité exécutif provincial est l'autorité du syndicat entre les assemblées du congrès du conseil exécutif provincial.

#### **8.04**

Le président provincial et le secrétaire général sont l'autorité du syndicat entre les réunions du comité exécutif provincial.

#### **8.05**

L'assemblée régionale est l'autorité du syndicat au niveau de la région.

#### **8.06**

Les conseils régionaux sont l'autorité dans les régions entre les assemblées régionales.

#### **8.07**

Le président régional est l'autorité de la région entre les réunions du conseil régional.

#### **8.08**

Le comité de secteur est l'autorité de son secteur entre les réunions du conseil régional.

#### **8.09**

Le directeur de secteur est l'autorité de son secteur entre les réunions du comité de secteur.

### **ARTICLE 9 - CONGRÈS DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVINCIAL**

#### **9.01**

a) Le conseil exécutif provincial se réunira au moins une fois tous les deux (2) ans (congrès biennal).

b) Le congrès biennal du conseil exécutif provincial devra être appelé dans les cent vingt (120) jours avant son ouverture officielle.

c) Au moins quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture du congrès, chaque région devra faire connaître au secrétaire général, lequel parmi ses membres délégués au congrès, elle désigne comme candidat pour former le comité des résolutions et statuts. Par la suite, le comité exécutif provincial choisit parmi les membres désignés par chacune des régions, ceux qui formeront le comité des résolutions et statuts et les régions concernées pourront se prévaloir d'une personne additionnelle au congrès en tant qu'observateur.

#### **9.02**

a) Des assemblées supplémentaires ou spéciales pourront être convoquées par le comité exécutif provincial du syndicat ou à la demande d'au moins cinq (5) conseils régionaux. La date, le lieu et l'heure seront déterminés par le comité exécutif provincial.

b) Ces assemblées spéciales devront être tenues dans les quarante-cinq (45) jours suivant la demande.

#### **9.03**

Le congrès du conseil exécutif provincial aura les pouvoirs de recommander aux membres tout changement à la cotisation syndicale.

#### **9.04**

a) Le congrès du conseil exécutif provincial peut établir des politiques à court et/ou à long terme en ce qui a trait à l'administration du syndicat.

b) Le congrès du conseil exécutif provincial pourra établir des grands principes en vue des futures négociations, ainsi que des grandes orientations. Cependant, ces principes ou orientations ne seront là qu'à titre indicatif et n'auront pas pour effet de lier les futurs comités de négociation qui doivent tenir compte du contexte de négociation du moment.

#### **9.05**

Les résolutions venant des régions et devant être étudiées par le congrès du conseil exécutif provincial devront être faites par écrit et postées au secrétaire général, au moins trente (30) jours avant l'ouverture du congrès du conseil exécutif provincial et le recueil des résolutions devra être retourné dans chaque région, quinze (15) jours avant l'ouverture de ce congrès.

#### **9.06**

Le quorum du congrès du conseil exécutif provincial est de 70 % de ses membres.

### 9.07

A) La représentation au congrès du conseil exécutif provincial sera la suivante, basée sur le nombre de membres, trois (3) mois avant la date de l'assemblée:

a) Le comité exécutif provincial;

b) Les délégués des régions selon la répartition suivante:

Moins de 400 membres:	5 délégués
400 membres ou plus:	6 délégués
500 membres ou plus:	8 délégués
1000 membres ou plus:	9 délégués

Par la suite, un (1) délégué de plus par tranche de cinq cents (500) membres.

Le provincial assume les dépenses et salaires des délégués.

B) Les membres des comités provinciaux **et les coordonnateurs provinciaux** suivants assistent au congrès biennal du conseil exécutif provincial:

- Comité provincial santé et sécurité
- Comité provincial d'évaluation
- Comité provincial d'information
- Comité provincial des changements techniques et technologiques
- Comité provincial des avantages sociaux
- Comité provincial des droits de la personne

- Comité provincial de formation professionnelle
- Comité provincial **anti**-sous-traitance
- Comité provincial de réparation des accidenté-e-s du travail
- Comité provincial des délégué-e-s sociaux
- **Coordonnateur provincial des griefs**

Les membres des comités nommés précédemment assistent comme observateurs.

Les membres des autres comités provinciaux assistent au congrès biennal du conseil exécutif provincial comme observateurs, après approbation du comité exécutif provincial.

Le provincial assume les dépenses et salaires de tous les comités provinciaux.

C) Une région peut désigner deux (2) observateurs parmi ses membres à des fins de formation. La région assume les dépenses et le salaire des observateurs en formation.

#### **9.08**

Les résolutions et les amendements aux statuts, qui sont présentés contrairement aux stipulations des articles 9.05 et 10.01, ne peuvent être examinés au congrès du conseil exécutif provincial,

qu'avec le consentement des deux tiers (2/3) des membres réunis.

#### **9.09**

Sauf lorsque prévu autrement dans les présents statuts, les décisions du congrès du conseil exécutif provincial sont prises par vote majoritaire.

#### **9.10**

À moins de dispositions contraires stipulées aux présents statuts, toute décision prise par le congrès entre en vigueur immédiatement après l'ajournement dudit congrès.

### **ARTICLE 10 - PROCÉDURE POUR AMENDER LES STATUTS**

#### **10.01**

Les résolutions amendant les statuts, devront parvenir au secrétaire général du syndicat au moins trente (30) jours avant l'ouverture du congrès du conseil exécutif provincial et le recueil des changements aux statuts, devra être retourné dans chaque région au moins quinze (15) jours avant l'ouverture de ce congrès.

#### **10.02**

Toute résolution amendant les statuts, présentée au congrès du conseil exécutif provincial, devra être débattue et votée avant la fermeture dudit congrès.

#### **10.03**

Le vote des deux tiers (2/3) des délégués présents au congrès au conseil exécutif provincial sera nécessaire pour amender les statuts.

#### **10.04**

Le comité exécutif provincial pourra proposer des résolutions, au congrès du conseil exécutif provincial, amendant les statuts.

#### **10.05**

Le livre des statuts devra être mis à jour et distribué au maximum quatre-vingt-dix (90) jours après l'ajournement du congrès.

## **ARTICLE 11 - COMITÉ EXÉCUTIF PROVINCIAL**

### **11.01**

Le comité exécutif provincial se réunira au moins quatre (4) fois par année, à l'endroit désigné par le président provincial du syndicat ou par la réunion du comité exécutif provincial précédente.

### **11.02**

D'autres réunions du comité exécutif provincial auront lieu à la demande du président provincial ou à la demande de cinq (5) de ses membres.

### **11.03**

Le comité exécutif provincial sera l'organisme dirigeant du syndicat entre les assemblées du congrès du conseil exécutif provincial.

### **11.04**

Il formera tous les comités tombant sous sa juridiction et nécessaires au bon fonctionnement du syndicat.

#### **11.05**

La composition du comité exécutif provincial est de treize (13) membres, tel que défini à l'article 3.07.

#### **11.06**

Neuf (9) membres du comité exécutif provincial constituent le quorum et des décisions officielles peuvent être prises par ceux-ci.

#### **11.07**

Si un officier du comité exécutif provincial ne répond pas à l'appel à trois (3) assemblées de suite, et ce, sans raison suffisante et valable, il est disqualifié. Le comité exécutif provincial devra choisir un successeur pour le président provincial et/ou le secrétaire général, ou enclenchera des élections. Le conseil régional concerné devra choisir un successeur pour le vice-président provincial ou enclenchera des élections.

#### **11.08**

Les décisions du comité exécutif provincial sont prises en tenant compte de l'article 11.06, à la majorité des membres présents.

### **11.09**

Copies conformes du procès-verbal du comité exécutif provincial seront expédiées aux secrétaires régionaux dans les trente (30) jours suivant son adoption.

## **ARTICLE 12 - RÉGIONS**

### **12.01**

Le syndicat comprend onze (11) régions: Abitibi-Témiscamingue, Baie-James, Laurentides, Maisonneuve, Manicouagan, Matapédia, Mauricie, Montmorency, Richelieu, Saguenay et St-Laurent.

### **12.02**

Le congrès du conseil exécutif provincial aura les pouvoirs nécessaires pour déterminer les limites géographiques et administratives de chaque région.

### **12.03**

Chaque région sera administrée par un conseil régional composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier, élus par les membres en règle de la région; d'un (1) ou de deux (2) responsables de griefs, d'un (1) ou de deux (2) représentants de **santé-sécurité**, nommés par le conseil régional pour les membres qu'ils représentent, ainsi qu'un ou plusieurs directeurs de secteurs selon les besoins de la région.

#### **12.04**

Le conseil régional de chaque région devra s'adjoindre un ou plusieurs directeurs, selon les besoins.

#### **12.05**

Le conseil régional devra désigner un de ses membres pour remplacer le président au besoin. Le membre désigné, vice-président régional, lorsqu'il remplace le président, aura les mêmes privilèges et responsabilités que le président.

#### **12.06**

Le conseil régional verra à remplir toute vacance au sein du conseil régional ou des comités qui tombent sous sa juridiction.

#### **12.07**

Si un officier du conseil régional ne répond pas à l'appel à trois (3) assemblées de suite, sans raison suffisante et **valable**, il est disqualifié.

#### **12.08**

Les conseils régionaux pourront, sujet à l'approbation du comité exécutif provincial, déterminer le nombre d'assemblées générales par an, qu'il s'agisse d'assemblées régionales ou de secteurs. Toutefois, il devra y avoir un minimum de deux (2) assemblées générales par an.

#### **12.09**

Il n'y aura pas d'assemblées générales régulières durant les mois de juillet et août.

#### **12.10**

Le conseil régional doit se réunir au moins quatre (4) fois par année.

#### **12.11**

D'autres réunions du conseil régional auront lieu à la demande du président régional ou à la demande de 50 % de ses membres.

#### **12.12**

Deux tiers (2/3) des membres du conseil régional de chaque région constitue le quorum et des décisions officielles peuvent être prises par eux.

### **12.13**

Les décisions du conseil régional sont prises en tenant compte de l'article 12.12 à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 13 - SECTEURS**

### **13.01**

Chaque région comprendra un ou plusieurs secteurs, selon les besoins.

### **13.02**

Les conseils régionaux pourront déterminer le nombre de secteurs nécessaires au bon fonctionnement de la région.

### **13.03**

Tout changement modifiant les secteurs ou le nombre de secteurs d'une région, devra être approuvé par le comité exécutif provincial.

### **13.04**

Chaque secteur comprendra un comité de secteur.

## **ARTICLE 14 - OFFICIERS**

### **14.01 PRÉSIDENT PROVINCIAL**

- a) Le président provincial agira comme officier en chef du syndicat.
- b) Il signera tous les documents officiels et présidera aux assemblées du congrès du conseil exécutif provincial et aux réunions du comité exécutif provincial.
- c) Il devra mettre en application les décisions et les recommandations du comité exécutif provincial.
- d) Il signera tous les chèques avec le secrétaire général.
- e) Il exercera une surveillance dans tous les domaines tombant sous la juridiction du syndicat.
- f) Il aura droit d'assister à toutes les assemblées régionales ou de secteurs, à toutes les réunions des conseils régionaux ou comités de secteurs; mais il aura droit de vote seulement dans le secteur ou la région auquel (à laquelle) il appartient.
- g) Le président provincial aura seul l'autorité d'interpréter les présents statuts. Son interprétation sera sujette à appel au comité exécutif provincial et au congrès exécutif provincial, s'il y a conflit.

h) Le président provincial devra faire rapport de l'administration et des activités du syndicat aux réunions du comité exécutif provincial et aux assemblées du congrès du conseil exécutif provincial.

i) Le président provincial sera membre ex-officio de tous les comités tombant sous sa juridiction. De plus, il fera partie de toutes les délégations, congrès, etc. Il pourra aider les autres comités régionaux ou locaux, sur demande de ceux-ci.

#### **14.02            SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

a) Il recevra tout l'argent payable au syndicat et déposera cet argent à une banque ou caisse désignée par le comité exécutif provincial.

b) Il signera avec le président provincial tous les chèques couvrant les dépenses autorisées par le comité exécutif provincial.

c) Il devra, une fois par année, faire un rapport au comité exécutif provincial des dépenses encourues par le syndicat. Copie de ce rapport devra être envoyée au secrétaire de chaque conseil régional.

d) Il aura la charge des livres, documents, dossiers et effets du syndicat qui pourront en tout temps être vérifiés par le président provincial et le comité exécutif provincial.

- e) Il devra faire vérifier les livres par les syndics du syndicat, une fois par année, et les faire auditer par une firme de comptable agréé choisie et approuvée par le comité exécutif provincial, une fois par année. Lesdits syndics seront présents lorsque la firme de comptable agréé remettra le bilan financier au président provincial et au secrétaire général.
- f) Il devra, chaque mois, payer les taxes per capita au syndicat canadien de la fonction publique et à tous les organismes auxquels le syndicat est affilié.
- g) Il pourra remplacer le président provincial, sur demande de celui-ci.
- h) De plus, il pourra faire partie ex-officio de toutes les délégations, congrès, etc.
- i) Le secrétaire général devra convoquer les trésoriers des régions, au moins une fois par année, et ceux-ci pourront faire des recommandations sur les finances du syndicat.
- j) Le secrétaire général devra convoquer les responsables régionaux de griefs, au moins une fois par année, et par la suite, chaque responsable régional devra faire rapport à son conseil régional.
- k) Dans les trois (3) mois qui suivent la signature de la convention collective de travail, le secrétaire général devra convoquer le comité exécutif provincial et les responsables régionaux de griefs

afin de les informer des modifications apportées à la nouvelle convention collective.

l) Le secrétaire général devra convoquer les représentants régionaux de santé et de sécurité ainsi que le comité provincial de santé et de sécurité, au moins une fois par année, et par la suite le comité provincial de santé et de sécurité fera rapport au comité exécutif provincial.

#### **14.03 PRÉSIDENT PROVINCIAL ET SECRETÉAIRE GÉNÉRAL**

a) Le président provincial et le secrétaire général seront les dirigeants du syndicat entre les réunions du comité exécutif provincial.

b) Ils seront libérés de leur travail à Hydro-Québec et s'occuperont du syndicat de façon continue.

c) Un des officiers peut remplacer l'autre, pour des périodes de courte durée (vacances annuelles, maladie de courte durée, etc.).

d) Advenant une vacance au poste de président provincial ou secrétaire général, l'autre officier demeurera en place et cumulera les deux (2) fonctions et il devra, dans les quinze (15) jours qui suivent, convoquer le comité exécutif provincial. Le comité exécutif provincial devra choisir un successeur pour terminer le mandat.

e) Si l'un des deux (2) officiers provinciaux doit s'absenter pour de longues périodes, le comité exécutif provincial lui désignera un substitut.

f) Les conditions de salaire de base du président provincial et du secrétaire général sont les mêmes que les conditions de salaire du directeur à l'embauche du syndicat canadien de la fonction publique.

#### **14.04 VICE-PRÉSIDENTS PROVINCIAUX**

a) Les vice-présidents provinciaux sont membres du comité exécutif provincial.

b) Chacun des vice-présidents provinciaux est président de sa région respective.

c) Le vice-président provincial devra faire respecter les statuts et les règlements établis.

d) Il ne devra autoriser aucune procédure affectant d'autres régions ou secteurs dans d'autres régions, sans l'approbation préalable du comité exécutif provincial.

e) Il devra rapporter au comité exécutif provincial tout sujet étudié par sa région ou son conseil régional, susceptible d'intéresser ou d'être utile au syndicat ou nécessitant l'approbation du comité exécutif provincial.

f) Il aura, au niveau de sa région, les pouvoirs normalement attribués au poste de président.

g) Il devra avec le trésorier de sa région, approuver toutes les dépenses et signer les chèques autorisés.

h) Il présidera les réunions du conseil régional.

i) Il fera partie ex-officio des délégations, congrès, etc.

j) Il a droit de vote dans son secteur ou sa région, selon le cas.

k)

Premier mandat : Le salaire de base annuel de l'emploi qu'il détient sera majoré de 33% de l'écart salarial entre le salaire de base annuel de l'emploi qu'il détient et celui du conseiller syndical SCFP à l'embauche et de 66% pour la deuxième année. La troisième année, le salaire de base sera le même que le conseiller syndical SCFP à l'embauche.

Deuxième mandat et plus : Le salaire de base sera le même que le conseiller syndical du SCFP à l'embauche. Dans les deux cas, en aucun temps le salaire de base ne pourra être inférieur à celui de l'emploi qu'il détient.

#### **14.05            SECRÉTAIRE RÉGIONAL**

- a) Le secrétaire devra assister à toutes les réunions du conseil régional et pourra assister aux assemblées de sa région ou de son secteur.
- b) Il devra rédiger le procès-verbal de ces réunions ou assemblées et en transmettre une copie au secrétaire général du syndicat, dans les quinze (15) jours qui suivent.
- c) Il devra convoquer les assemblées.
- d) Il aura la charge des documents et dossiers de sa région.
- e) Il devra collaborer avec le secrétaire général du syndicat, afin que les registres, documents et dossiers du syndicat, soient à jour et à l'ordre.

#### **14.06            TRÉSORIER RÉGIONAL**

- a) Le trésorier régional devra déposer l'argent reçu à une banque ou caisse approuvée par son conseil régional.
- b) Il doit payer tous les comptes autorisés par sa région et faire rapport des finances aux assemblées générales de la région.

c) À chaque mois, il doit faire un rapport détaillé des finances de sa région au secrétaire général du syndicat.

d) Il doit soumettre, lorsque requis, tous les livres ou documents aux syndicats et au secrétaire général du syndicat.

e) Il doit signer avec le président de sa région tous les chèques et approuver les déboursés de sa région.

f) Il doit collaborer avec le secrétaire général du syndicat, afin que la comptabilité du syndicat soit à jour et en bon ordre.

#### **14.07**

Les postes de directeurs et délégués seront définis au niveau de chaque région.

### **ARTICLE 15 - LETTRE D'ENTENTE**

#### **15.01**

A) Aucune lettre d'entente régionale concernant les conditions de travail avec Hydro-Québec n'est valide si elle ne comporte pas au moins les signatures des personnes suivantes:

a) Le président provincial

b) Le président régional

c) Le directeur du secteur concerné et/ou le délégué du ou des groupes concernés par la lettre d'entente.

B) Toutes les lettres d'entente régionales concernant la négociation de conditions de travail avec Hydro-Québec doivent être soumises à l'approbation du conseil régional, et ce avant les signatures prévues à 15.01 A).

#### **15.02**

Telle lettre d'entente est présentée et remise aux vice-présidents provinciaux lors de la rencontre suivante du comité exécutif provincial.

#### **15.03**

Pour les lettres d'entente d'envergure provinciale, touchant deux (2) régions ou plus, concernant les conditions de travail avec Hydro-Québec, elles doivent être soumises à l'approbation du comité exécutif provincial et ce, avant d'être signées par le président provincial et le secrétaire général du syndicat ainsi que le ou les vice-présidents provinciaux concernés.

### **ARTICLE 16 - COMITÉ DE NÉGOCIATION**

#### **16.01**

Le comité de négociation sera formé de quatre (4) membres, dont le président provincial et trois (3)

vice-présidents provinciaux élus par le comité exécutif provincial. Le comité de négociation sera en communication constante avec les autres officiers du comité exécutif provincial.

**ARTICLE 17 - PROCÉDURE À SUIVRE POUR PRÉPARER LE PROJET DE CONVENTION COLLECTIVE**

**17.01**

Les demandes venant des membres devront être inscrites sur les formules fournies à cet effet par le syndicat.

**17.02**

Les formules seront distribuées aux membres par les officiers de secteurs.

**17.03**

Les demandes indiquées sur les formules seront compilées et sélectionnées par les officiers membres du conseil régional élus par l'ensemble de la région, par le ou les directeurs de griefs et par le ou les responsables régionaux de sécurité.

**17.04**

Les résultats des compilations et des sélections régionales seront étudiés par le comité de négociation qui soumettra son rapport à

l'approbation du comité exécutif provincial qui par l'intermédiaire d'un de ses membres ou d'un représentant du syndicat canadien de la fonction publique, fera rapport à ou aux assemblées générales.

#### **ARTICLE 18 - PROCÉDURE POUR ACCEPTER OU REJETER LES OFFRES D'HYDRO-QUÉBEC ET POUR RENDRE UN VOTE DE GRÈVE**

##### **18.01**

Lorsque Hydro-Québec fait des offres jugées sérieuses par le comité de négociation, celui-ci devra consulter ou convoquer le comité exécutif provincial pour étudier lesdites offres. Le comité exécutif provincial décidera si lesdites offres seront présentées ou non aux membres.

##### **18.02**

Lorsque les offres sont présentées aux membres, elles le seront par des assemblées générales ou spéciales dans les régions ou secteurs, selon le cas. Ces assemblées pourront être téléphoniques.

##### **18.03**

Les membres en assemblée, en dernier lieu, ont le pouvoir d'accepter ou de rejeter les offres présentées par Hydro-Québec.

#### **18.04**

Lorsque doit être pris un vote pour l'acceptation ou le rejet des offres d'Hydro-Québec ou pour la grève, la procédure A ou B s'applique.

#### **PROCÉDURE A:**

- a) Celui qui agit comme président de l'assemblée s'adjoindra deux (2) scrutateurs ou plus, pour distribuer les bulletins de vote.
- b) Le vote sera secret. À chaque endroit où a lieu un vote, le nombre de boîtes de scrutin et le nombre de scrutateurs devront être suffisants et bien localisés pour permettre à chaque membre de voter individuellement, isolé des autres membres qui ont voté, qui n'ont pas encore voté ou qui sont en train de voter.
- c) Seuls les membres du syndicat ont droit de vote.
- d) La carte de membre pourra être exigée pour fin d'identification.
- e) Le résultat du vote sera transmis au secrétaire général du syndicat en la manière définie avant ces assemblées.
- f) Si le rapport du vote est fait par téléphone, le président d'assemblée devra faire parvenir au secrétaire général du syndicat le résultat du vote,

signé par les scrutateurs, dans les sept (7) jours qui suivent.

**PROCÉDURE B:**

a) Deux (2) scrutateurs régionaux ou plus seront nommés.

b) Celui qui agit comme président de l'assemblée s'adjoindra deux (2) scrutateurs d'assemblée ou plus pour distribuer les bulletins de vote.

c) Le vote sera secret. À chaque endroit où a lieu un vote, le nombre de boîtes de scrutin et le nombre de scrutateurs d'assemblée devront être suffisants et bien localisés pour permettre à chaque membre de voter individuellement, isolé des autres membres qui ont voté, qui n'ont pas encore voté ou qui sont en train de voter.

d) Seuls les membres du syndicat ont droit de vote.

e) La carte de membre pourra être exigée pour identification.

f) Les scrutateurs d'assemblée envoient les bulletins de vote dans une enveloppe scellée aux scrutateurs régionaux.

g) Le résultat du vote sera transmis au secrétaire général du syndicat par les scrutateurs régionaux.

h) Si le rapport du vote est fait par téléphone, le président d'assemblée devra faire parvenir au secrétaire général du syndicat, le résultat du vote signé par les scrutateurs régionaux, dans les sept (7) jours qui suivent.

## **ARTICLE 19 - ÉLECTIONS DES OFFICIERS PROVINCIAUX ET RÉGIONAUX**

### **19.01**

a) Aucune élection ne sera tenue pendant la négociation de la convention collective, les élections devant être terminées six (6) mois après le renouvellement de la convention collective ou six (6) mois avant l'expiration de la convention collective, selon le cas.

b) Le comité exécutif provincial devra décider, dans le cas où la date des élections coïnciderait avec la négociation pour le renouvellement de la convention collective, si les élections seront avancées ou retardées et en fixera la date.

### **19.02**

a) Le processus d'élections des officiers provinciaux et régionaux, prendra un total de quatorze (14) semaines et débutera le 3<sup>e</sup> **lundi de janvier** et ceci à tous les trois (3) ans.

Exemple: **2013-2016-2019**.

b) Le dépouillement du scrutin pour les officiers provinciaux aura lieu le jeudi de la 8<sup>e</sup> semaine du processus d'élections, et pour les officiers régionaux, le jeudi de la 14<sup>e</sup> semaine du processus d'élections.

### **19.03**

a) Avant le début du processus d'élections, le comité exécutif provincial nomme le comité d'élections provinciales parmi les membres. Le conseil régional nomme le comité d'élections régionales parmi ses membres. Ces comités seront formés de trois (3) membres et ils devront élire un président et un secrétaire d'élections.

b) Aucun membre des conseils régionaux ne peut être nommé sur aucun des comités d'élections **régionales et aucun membre nommé sur un de ces comités ne peut se présenter sur un poste électif.**

c) Ces comités peuvent être assistés dans leurs fonctions par le personnel du Syndicat canadien de la fonction publique ou toute autre ressource nécessaire.

### **19.04**

a) La liste d'éligibilité des membres est envoyée par le secrétaire général à chaque conseil régional pour vérification, le 2<sup>e</sup> jeudi de **décembre de**

**l'année précédente**, avant le début du processus des élections.

**b) Les membres actifs et les membres qui sont sur une liste de rappel ont droit de vote dans le processus d'élections provinciales et régionales. Ils font partie de la liste d'éligibilité.**

**c)** Aucune correction à la liste d'éligibilité fournie par le secrétaire général, n'est acceptée à partir du **3<sup>e</sup> lundi de janvier** (début du processus d'élections), à l'exception de ce qui est prévu à l'article 19.04 **e)**. Cette liste corrigée servira pour les élections des officiers provinciaux et régionaux.

**d)** Les listes d'éligibilité des membres sont remises aux comités d'élections par le secrétaire général **le 4<sup>e</sup> lundi de janvier**. Une copie de ces listes est remise aux candidats **par courrier recommandé à l'expiration des délais prévus à l'article 19.05 b)**.

**e)** Un candidat qui désire en appeler de la validité de la liste d'éligibilité des membres aura jusqu'au jeudi de la 4<sup>e</sup> semaine pour les élections des officiers provinciaux, et jusqu'au jeudi de la 10<sup>e</sup> semaine du processus d'élections pour les élections des officiers régionaux, pour transmettre son appel par écrit, au président du comité d'élections. Après l'appel, cette liste n'est sujette à aucun autre changement.

### **19.05 MISE EN NOMINATION DES OFFICIERS PROVINCIAUX ET RÉGIONAUX**

a) Celui qui désire se porter candidat à l'un ou l'autre de ces postes doit être membre du syndicat depuis au moins un an. De plus, il doit obtenir la signature de vingt-cinq (25) membres pour un poste d'officier provincial, et dix (10) membres pour un poste d'officier régional. **La date de chacune des signatures doit être au plus tôt celle de l'article 19.04 a), soit le 2<sup>e</sup> jeudi de décembre de l'année précédente.**

b) Tout membre qui désire obtenir un bulletin de mise en nomination en fait **obligatoirement** la demande par écrit, à l'attention du secrétaire du comité d'élections provinciales ou régionales, à l'adresse indiquée par le comité **et ce dernier le retourne par courrier recommandé.** Les bulletins de mise en nomination sont reproduits à l'article 19 pour les élections provinciales et pour les élections régionales.

Pour les élections provinciales, il est de la responsabilité des candidats que leur bulletin de mise en nomination soit retourné entre le troisième **lundi de janvier** (début du processus d'élections) et le **lundi** de la deuxième semaine du processus d'élections (avant 14 h).

Pour les élections régionales, il est de la responsabilité des candidats que leur bulletin de mise en nomination soit retourné entre le jeudi de la **troisième** semaine et le jeudi de la **cinquième** semaine du processus d'élections (avant 14 h) **s'il n'y a pas d'élections provinciales et entre la 8<sup>e</sup> et la 10<sup>e</sup> semaine s'il y a des élections provinciales.**

**c)** Le comité d'élections provinciales ou régionales déclare des élections si plus d'un candidat est mis en nomination à l'un ou l'autre des postes. Si un seul candidat est mis en nomination, à l'un ou l'autre des postes, il est déclaré élu par acclamation.

**d)** Un candidat peut assister, à ses frais, aux assemblées générales dans les secteurs, en période de campagne électorale.

Pour les élections provinciales, les vice-présidents provinciaux envoient la liste de la série d'assemblées générales de leur région, au président d'élections provinciales, lequel la fera parvenir aux candidats.

Pour les élections régionales, le conseil régional avise les candidats de la série d'assemblées générales qui coïncident avec la période d'élections pour sa région.

e) Si un candidat désire faire une campagne électorale par la poste, il fournit sa publicité **en quantité suffisante** (feuillet 8 ½ x 14 recto verso) au bureau provincial, le jeudi de la 4<sup>e</sup> semaine (élections provinciales) et au bureau régional, le jeudi de la 10<sup>e</sup> semaine (élections régionales) du processus d'élections. Le comité d'élections (provinciales ou régionales) fait l'envoi du feuillet avec les bulletins de vote. Le syndicat défraie uniquement le coût d'impression du feuillet et de l'affranchissement postal (maximum de 2 couleurs) **les autres couleurs sont aux frais du candidat.**

f) Si le poste de président provincial et le poste de secrétaire général sont comblés par acclamation, le processus pour les élections régionales sera devancé au jeudi de la troisième semaine du processus d'élections. Dans ce cas, le calendrier des élections régionales sera ajusté pour tenir compte de ce devancement.

#### **19.06 PARTICULARITÉS POUR LES ÉLECTIONS DES OFFICIERS RÉGIONAUX**

Le comité d'élections prépare une circulaire indiquant la manière de voter, la date à laquelle les bulletins de vote doivent être retournés par la poste, la liste des candidats, leur région (élections provinciales seulement), leur titre d'emploi, leur expérience syndicale et, le cas échéant, leur publicité prévue à 19.05 e).

### **19.07**

a) Les bulletins non reproductibles doivent être expédiés aux membres pour les élections provinciales, le jeudi de la 5<sup>e</sup> semaine et pour les élections régionales, le jeudi de la 11<sup>e</sup> semaine du processus d'élections. Le comité d'élections (provinciale ou régionale) loue une case postale au bureau de poste pour le retour des bulletins et fait imprimer des bulletins de vote, de couleurs différentes, pour chacun des postes.

b) L'enveloppe de retour pré-affranchie des bulletins de vote indique le casier postal où ladite enveloppe doit être retournée.

c) L'enveloppe d'envoi doit indiquer au recto un casier postal différent de celui prévu pour les bulletins de vote utilisés. Ce casier postal ne sera ouvert qu'à la date décrétée pour le dépouillement du scrutin et la compilation des bulletins non utilisés est faite à ce moment.

### **19.08**

Le jour décrété pour le dépouillement du scrutin provincial ou régional, le comité d'élections, accompagné de chaque candidat ou de son représentant, se rend au bureau de poste, pour quérir les bulletins de vote à l'heure d'ouverture du bureau de poste. Tout bulletin arrivé après la date et l'heure prévues, ou non conforme, est nul.

### **19.09**

a) Pour les élections provinciales, tous les membres en règle (**permanents ou temporaires incluant ceux sur une liste de rappel**) ont droit de vote aux deux (2) postes (président provincial et secrétaire général).

b) Pour les élections régionales, tous les membres en règle (**permanents ou temporaires incluant ceux sur une liste de rappel**) ont droit de vote aux trois (3) postes (vice-président provincial, secrétaire et trésorier).

**Les employés sur une liste de rappel devront voter dans la région du dernier poste occupé.**

### **19.10**

Le comité d'élections, qui peut être accompagné par un ou des candidats ou de leurs représentants, se rend avec les bulletins de vote, dans un endroit choisi par le comité d'élections, pour le décompte du vote. Après le décompte, tous les bulletins doivent être conservés sous scellé durant un (1) mois.

Un candidat a le droit de contester les élections uniquement durant cette période d'un mois. Cette contestation doit être adressée au comité d'élections. Le comité d'élections remet les bulletins de vote au comité exécutif provincial (élections provinciales) et au conseil régional (élections régionales) qui prend une résolution pour les détruire.

### **19.11**

Le candidat à chacun des postes, ayant remporté le plus grand nombre de votes, est déclaré élu.

### **19.12**

En cas d'égalité des votes, le président du comité d'élections a l'obligation d'accorder son vote au candidat de son choix.

### **19.13**

Un candidat a le droit de contester les élections uniquement durant cette période d'un mois auprès du comité d'élection ;

Toute contestation déposée auprès du comité d'élection sera référée :

A) Pour les élections provinciales, au président national qui en disposera;

B) Pour les élections régionales, au président provincial qui à la réception d'une contestation pourra :

- ✓ rejeter sommairement la contestation s'il juge que celle-ci n'est pas fondée ;  
et / ou
- ✓ former un comité pour évaluer la situation et lui soumettre ses recommandations ;  
et / ou
- ✓ nommer un enquêteur pour étudier la question de façon plus approfondie avant de rendre une décision finale.

**19.14**

Tous les frais et dépenses du comité d'élections provinciales et des comités d'élections régionales sont approuvés et payés par le comité exécutif provincial.

**19.15**

A l'exception de ce qui est prévu à l'article 19.05 e) des présents statuts, il est bien entendu que le matériel et les salles du syndicat ne peuvent être utilisés pour fin de campagne électorale.

**19.16**

Le président du comité d'élections doit publier un rapport officiel du résultat du scrutin. Il doit soumettre un rapport détaillé du déroulement du vote et transmettre copie de ce rapport au comité exécutif provincial pour les élections provinciales et pour les élections régionales à chacun des candidats.

**19.17 PARTICULARITÉ PROVINCIALE**

Selon les modalités établies par le comité exécutif provincial, que toutes les dépenses encourues à cause de la nomination au poste de président provincial ou secrétaire général, soient payées (déménagement, transport, frais d'hôtel et nourriture), relatives à son établissement permanent dans la région de Montréal, sur présentation de pièces justificatives.

#### **19.18 DIRECTEURS ET DÉLÉGUÉS**

- a) Les directeurs et délégués sont élus dans les quatre (4) semaines suivant les élections des vice-présidents provinciaux mais seulement par les membres qu'ils représentent.
- b) Chaque candidat au poste de directeur a droit à la liste d'éligibilité des membres du secteur concerné.
- c) Chaque conseil régional devra adopter une résolution pour établir une procédure des élections des directeurs et des délégués de sa région. Une copie de cette procédure doit être acheminée au secrétaire général, ainsi que toute modification qui pourra y être apportée par le conseil régional subséquemment.

#### **19.19**

Un bulletin identifié pour chaque poste spécifique au provincial ainsi qu'au régional.

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS-E-S DE MÉTIERS  
D'HYDRO-QUÉBEC  
SECTION LOCALE 1500 (SCFP-FTQ)**

**BULLETIN DE MISE EN NOMINATION  
PROVINCIALE**

Au poste de:

PRÉSIDENT PROVINCIAL

Nom du candidat : \_\_\_\_\_  
(Lettres moulées)

Je, soussigné, accepte la mise en nomination:

Signature du candidat: \_\_\_\_\_

Signé le: \_\_\_\_\_

Espace réservé au comité d'élections provinciales :

Bulletin de mise en nomination:

Reçu le: \_\_\_\_\_

Approuvé le: \_\_\_\_\_

Par le président: \_\_\_\_\_

Par le secrétaire: \_\_\_\_\_

Note: il est obligatoire d'obtenir la signature de vingt-cinq (25) membres au recto du bulletin de mise en nomination.

**PRÉSIDENT PROVINCIAL - NOM DU CANDIDAT  
IL EST OBLIGATOIRE D'OBTENIR LA  
SIGNATURE DE VINGT-CINQ (25) MEMBRES**

	DATE	MATRICULE	NOM lettres moulées	SIGNATURE
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				

MATRICULE : Numéro de l'employé-e

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS-E-S DE MÉTIERS  
D'HYDRO-QUÉBEC  
SECTION LOCALE 1500 (SCFP-FTQ)**

**BULLETIN DE MISE EN NOMINATION  
PROVINCIALE**

Au poste de:

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Nom du candidat : \_\_\_\_\_

(Lettres moulées)

Je, soussigné, accepte la mise en nomination:

Signature du candidat: \_\_\_\_\_

Signé le: \_\_\_\_\_

Espace réservé au comité d'élections provinciales :

Bulletin de mise en nomination:

Reçu le: \_\_\_\_\_

Approuvé le: \_\_\_\_\_

Par le président: \_\_\_\_\_

Par le secrétaire: \_\_\_\_\_

Note: il est obligatoire d'obtenir la signature de vingt-cinq (25) membres au recto du bulletin de mise en nomination.

**SECRÉTAIRE GÉNÉRAL - NOM DU CANDIDAT  
IL EST OBLIGATOIRE D'OBTENIR LA  
SIGNATURE DE VINGT-CINQ (25) MEMBRES**

	DATE	MATRICULE	NOM <i>lettres moulées</i>	SIGNATURE
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				

MATRICULE : Numéro de l'employé-e

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS-E-S DE MÉTIERS  
D'HYDRO-QUÉBEC  
SECTION LOCALE 1500 (SCFP-FTQ)**

**BULLETIN DE MISE EN NOMINATION  
RÉGIONALE**

Au poste de:

VICE-PRÉSIDENT PROVINCIAL

Nom du candidat : \_\_\_\_\_  
(Lettres moulées)

Je, soussigné, accepte la mise en nomination:

Signature du candidat: \_\_\_\_\_

Signé le: \_\_\_\_\_

Espace réservé au comité d'élections régionales :

Bulletin de mise en nomination:

Reçu le: \_\_\_\_\_

Approuvé le: \_\_\_\_\_

Par le président: \_\_\_\_\_

Par le secrétaire: \_\_\_\_\_

Note: Il est obligatoire d'obtenir la signature de dix (10) membres au recto du bulletin de mise en nomination.

**V-P PROVINCIAL - NOM DU CANDIDAT  
IL EST OBLIGATOIRE D'OBTENIR LA  
SIGNATURE DE DIX (10) MEMBRES**

	DATE	MATRICULE	NOM <i>lettres moulées</i>	SIGNATURE
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

MATRICULE : Numéro de l'employé-e

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS-E-S DE MÉTIERS  
D'HYDRO-QUÉBEC  
SECTION LOCALE 1500 (SCFP-FTQ)**

**BULLETIN DE MISE EN NOMINATION  
RÉGIONALE**

Au poste de:

SECRÉTAIRE RÉGIONAL

Nom du candidat : \_\_\_\_\_

(Lettres moulées)

Je, soussigné, accepte la mise en nomination:

Signature du candidat: \_\_\_\_\_

Signé le: \_\_\_\_\_

Espace réservé au comité d'élections régionales :

Bulletin de mise en nomination:

Reçu le: \_\_\_\_\_

Approuvé le: \_\_\_\_\_

Par le président: \_\_\_\_\_

Par le secrétaire: \_\_\_\_\_

Note: Il est obligatoire d'obtenir la signature de dix (10) membres au recto du bulletin de mise en nomination.

**SECRÉTAIRE RÉGIONAL - NOM DU CANDIDAT  
IL EST OBLIGATOIRE D'OBTENIR LA  
SIGNATURE DE DIX (10) MEMBRES**

	DATE	MATRICULE	NOM <i>lettres moulées</i>	SIGNATURE
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

MATRICULE : Numéro de l'employé-e

**SYNDICAT DES EMPLOYÉS-E-S DE MÉTIERS  
D'HYDRO-QUÉBEC  
SECTION LOCALE 1500 (SCFP-FTQ)**

**BULLETIN DE MISE EN NOMINATION  
RÉGIONALE**

Au poste de:

TRÉSORIER RÉGIONAL

Nom du candidat : \_\_\_\_\_  
(Lettres moulées)

Je, soussigné, accepte la mise en nomination:

Signature du candidat: \_\_\_\_\_

Signé le: \_\_\_\_\_

Espace réservé au comité d'élections régionales :

Bulletin de mise en nomination:

Reçu le: \_\_\_\_\_

Approuvé le: \_\_\_\_\_

Par le président: \_\_\_\_\_

Par le secrétaire: \_\_\_\_\_

Note: Il est obligatoire d'obtenir la signature de dix (10) membres au recto du bulletin de mise en nomination.

**TRÉSORIER RÉGIONAL - NOM DU CANDIDAT  
IL EST OBLIGATOIRE D'OBTENIR LA  
SIGNATURE DE DIX (10) MEMBRES**

	DATE	MATRICULE	NOM <i>lettres moulées</i>	SIGNATURE
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

MATRICULE : Numéro de l'employé-e

## **ARTICLE 20 - SYNDICS PROVINCIAUX**

### **20.01 LE CONSEIL RÉGIONAL NOMMERA UN SYNDIC PARMIS LES MEMBRES DE SA RÉGION**

a) Les syndics, au nombre de trois (3), seront nommés de la manière suivante:

b) On procédera à la nomination dans les régions et en suivant l'ordre alphabétique des régions.

c) Le premier sera nommé pour un (1) an et sera nommé dans la région Abitibi. Le second sera nommé pour deux (2) ans dans la région Baie-James. Le troisième sera nommé pour trois (3) ans dans la région Laurentides. Par la suite, et à chaque année, on devra procéder de cette manière et le nouveau nommé le sera toujours pour trois (3) ans.

d) Les syndics examineront les livres et archives du secrétaire général et inspecteront ou examineront tous les biens, les titres et tous les autres éléments d'actifs de la section locale à chaque année et feront rapport au comité exécutif provincial sur l'état des comptes avec les autres renseignements que les syndics peuvent juger nécessaires à une bonne et honnête administration de la section locale.

## **ARTICLE 21 - GÉNÉRALITÉS**

### **21.01**

Tous les officiers du syndicat, à quelque niveau que ce soit, devront à la fin de leur mandat remettre à leurs successeurs tous les biens et valeurs, y compris les sommes d'argent, livres et archives appartenant au syndicat.

### **21.02**

Tous les officiers du syndicat demeureront à leurs postes tant que leurs successeurs n'auront pas été élus ou désignés.

### **21.03**

Tous les officiers du syndicat, agissant à titre de président, auront droit de vote sur toute question. De plus, ils auront droit au vote décisif.

### **21.04 « BONDING » POUR TOUS LES OFFICIERS**

Tous les officiers financiers du syndicat bénéficieront d'une assurance fidélité « bonding ». Le coût de cette assurance est assumé par le syndicat.

### **21.05**

Un membre du syndicat, qui est officier du Syndicat canadien de la fonction publique ou à un organisme auquel le syndicat est affilié, sera automatiquement délégué à ces congrès.

### **21.06**

Tout officier qui remplace, est assigné, inscrit son nom dans une banque de remplacement ou pose sa candidature sur un emploi cadre hiérarchique ou non syndiqué, devra remettre sa démission au conseil régional.

## **ARTICLE 22 - PROCÈS**

**22.01 TOUT MEMBRE DU SYNDICAT EST COUPABLE D'UNE INFRACTION AUX STATUTS QUAND IL:**

- a) Viole une clause des présents statuts.
- b) Obtient son admission comme membre par des moyens frauduleux ou de fausses déclarations.
- c) Ordonne ou préconise qu'un membre du syndicat intente des poursuites devant les tribunaux, ou en intente lui-même contre le syndicat ou n'importe lequel de ses membres, en rapport avec toute question relative aux affaires du syndicat, sans avoir au préalable épuisé tous les recours prévus par les présents statuts.

- d) Préconise qu'un membre ou groupe de membres se retire du syndicat ou tente de les amener à se retirer du syndicat.
- e) Publie ou fait circuler, soit verbalement ou autrement, par les membres, de faux rapports ou de fausses déclarations concernant un membre du syndicat, au sujet de n'importe quelle question relative aux affaires du syndicat.
- f) Travaille dans l'intérêt d'un organisme rival du syndicat d'une façon préjudiciable à ce dernier.
- g) Reçoit de façon frauduleuse ou détourne des biens du syndicat.
- h) Utilise, sans y être dûment autorisé, le nom du syndicat pour solliciter des fonds ou de la publicité.
- i) Sans être dûment autorisé à le faire, fournit une liste complète ou partielle des membres du syndicat, à n'importe quelle personne autre que celle dont la position officielle lui donne le droit d'obtenir une telle liste.
- j) Nuit à un dirigeant ou à un représentant accrédité du syndicat dans l'accomplissement de ses fonctions.

k) Fait circuler des rapports dans le but de nuire ou d'affaiblir le syndicat.

l) Dans le but de nuire au syndicat ou dans le but d'empêcher la mise en pratique d'une politique établie en accord avec les statuts du syndicat, agit contrairement aux statuts ou s'abstient de prendre les mesures imposées par lesdits statuts et lesdits règlements.

m) Ne respecte pas les lignes de piquetage du syndicat, ou travaille pour l'employeur durant une grève légale ou un conflit de travail, ou participe à une activité comme briseur de grève.

## **22.02**

a) Si un membre en règle du syndicat (ci-après désigné « l'accusateur ») prétend qu'un autre membre ou un dirigeant du syndicat (ci-après désigné « l'accusé ») a commis une infraction aux présents statuts, l'accusateur peut formuler une plainte en faisant parvenir par écrit, au secrétaire de la région de l'accusé, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la découverte de la présumée infraction ou déclaration précisant la conduite et les actes qui font l'objet de la plainte. L'accusateur doit mentionner la ou les dispositions de l'article 22.01 que l'accusé est présumé avoir enfreintes.

b) Dans les dix (10) jours suivant la réception de la plainte déposée par l'accusateur, le secrétaire de la région doit y apposer sa signature et faire parvenir à l'accusé une copie de la plainte ainsi contresignée, soit en la lui remettant personnellement, soit en l'expédiant par courrier recommandé.

**c) Un comité d'évaluation, composé de trois (3) personnes désignées par le président provincial, évaluera la recevabilité de la plainte déposée et pourra la rejeter ou recommander la tenue d'un procès, conformément aux articles 22.03 et suivants.**

**d) L'accusé et/ou l'accusateur peut en appeler au comité exécutif provincial de la décision du comité d'évaluation, dans les (3) jours de la date à laquelle le comité d'évaluation a fait rapport de la décision à l'accusateur ainsi qu'à l'accusé.**

### **22.03**

a) La constitution d'un jury et d'un conseil de discipline se fait ensuite de la façon suivante. Suite à l'écoulement d'au moins dix (10) jours depuis la date de la livraison ou de mise à la poste de la plainte à l'accusé, un jury de onze (11) membres en règle du syndicat doit être élu lors d'une assemblée générale du groupe dont relève l'accusé.

Le secrétaire de la région doit convoquer l'accusé et l'accusateur à l'assemblée où le jury et le conseil de discipline seront constitués, par un avis remis en main propre à l'accusé et à l'accusateur, ou expédié par courrier recommandé.

b) C'est le président de la région qui dirige les élections. Pour être élus au jury, les membres qui sont mis en candidature ne doivent pas être impliqués à titre de témoin ni en faveur de l'accusé, ni en faveur de l'accusateur et ils doivent être prêts à accepter que leur candidature soit retenue. Les onze (11) membres qui reçoivent le plus de votes parmi les candidats sont déclarés élus au jury de discipline.

c) Le secrétaire régional met dans une boîte de scrutin, les noms des onze (11) membres élus au jury de discipline, et le président les retire de la boîte, un par un. Il annonce chaque nom et on demande à l'accusé, puis à l'accusateur, de dire s'ils s'objectent à ce que cette personne fasse partie du conseil de discipline. Si l'accusé ou l'accusateur s'objecte à un membre, ce dernier est récusé, et un autre nom doit être tiré de la boîte. Quand ni l'accusé, ni l'accusateur ne forment d'objection, le membre du jury de discipline devient alors membre du conseil de discipline.

d) L'accusé et l'accusateur ont chacun le droit de s'objecter à pas plus de trois (3) membres du jury. S'il y a plus d'un accusé ou accusateur, les accusés ou les accusateurs ont droit conjointement de récuser pas plus de trois (3) membres.

e) Le conseil de discipline est constitué des cinq (5) premiers membres dont les noms ont été tirés de la boîte de scrutin et qui ne sont pas récusés selon la procédure décrite ci-dessus. Les membres du conseil de discipline se choisissent un président parmi eux.

f) Si la ou les plaintes mettent en accusation deux (2) accusés ou davantage, et que les faits, les circonstances ou les questions en cause sont semblables ou connexes, un seul conseil de discipline peut entendre la cause et décider de la culpabilité ou de la non-culpabilité des accusés en rapport avec la ou les plaintes qui ont été formulées auprès du secrétaire de la région.

g) Si les plaintes formulées le sont contre le secrétaire régional, ses fonctions sont alors remplies par le président de cette région.

h) Si les plaintes formulées impliquent le président, le trésorier ou le secrétaire de la région, les fonctions qu'ils doivent remplir en vertu du présent article sont remplies par un ou des membres du syndicat que le président provincial nomme à cette fin.

#### **22.04**

a) Dans les soixante (60) jours de sa nomination, le conseil de discipline doit entendre, en privé, les plaintes formulées contre l'accusé et il doit aviser l'accusateur et l'accusé, au moins quatorze (14) jours à l'avance, par signification personnelle ou

courrier recommandé, de l'endroit et de la date prévus pour l'audience de la plainte par le conseil de discipline.

b) Le conseil de discipline établit lui-même son mode de fonctionnement et ses procédures, et peut accepter, à sa discrétion, les preuves orales ou écrites qu'il estimera appropriées. Il est cependant tenu d'accorder à tout membre du syndicat un procès juste et impartial. Au besoin, le procès peut se poursuivre avec un quorum de quatre (4) membres du conseil de discipline.

c) C'est à l'accusateur que revient la responsabilité de prouver que l'accusé a commis une ou des infractions aux statuts.

d) L'accusé et l'accusateur peuvent être présents et être représentés par un porte-parole de leur choix, à condition que ce porte-parole soit membre en règle du syndicat. L'accusé et l'accusateur ont le droit de citer des témoins et de contre-interroger n'importe quel témoin cité par l'un d'entre eux.

e) Si l'accusateur ou l'accusé ne se présente pas devant le conseil de discipline à l'audience de la ou des plaintes, le conseil de discipline peut, à sa discrétion, rejeter la plainte ou entendre les preuves et prendre une décision en l'absence de l'accusateur ou de l'accusé, ou encore, remettre l'audience à plus tard aux conditions qu'il jugera appropriées.

f) Le conseil de discipline doit procéder par scrutin secret pour déterminer la culpabilité ou la non-culpabilité de l'accusé; un verdict de culpabilité ne peut être prononcé que si au moins quatre (4) membres du conseil de discipline ont voté en faveur de la culpabilité de l'accusé.

g) Si l'accusé est reconnu coupable, le conseil de discipline doit recommander la peine ou la sanction appropriée et peut déterminer, s'il y a lieu, ce que l'accusé doit faire ou s'abstenir de faire par rapport à l'objet de la plainte. Sans limiter la généralité de ce qui précède, la peine ou sanction peut inclure une réprimande, une amende, l'expulsion, la suspension ou l'interdiction d'être membre ou dirigeant; un ordre dictant au membre de cesser de faire les actes qui font l'objet de la plainte ou un ordre dictant au membre de réparer les conséquences des actes qui font l'objet de la plainte.

h) La décision du conseil de discipline ainsi que la peine ou sanction recommandée, s'il y a eu verdict de culpabilité, doivent être communiquées par le président dudit conseil, premièrement, à l'accusé et à l'accusateur, et ensuite à la prochaine assemblée régulière ou régulièrement constituée des membres du groupe dont relève l'accusé.

i) Le verdict de culpabilité ou de non-culpabilité doit être consigné au procès-verbal de l'assemblée. S'il s'agit d'un verdict de culpabilité, la recommandation concernant la peine ou la sanction doit être débattue par le conseil régional qui peut modifier ou confirmer la peine ou la sanction recommandée par le conseil de discipline.

#### **22.05**

a) L'accusé peut en appeler au comité exécutif provincial du verdict de culpabilité et de toute peine à la sanction imposée en vertu de l'article 22.04 dans les soixante (60) jours de la date à laquelle le conseil de discipline a fait rapport de la décision au conseil régional.

L'accusateur ne peut pas interjeter appel d'un verdict de non-culpabilité.

b) Tout appel doit être interjeté par écrit et décrire tous les motifs sur lesquels il se fonde. Une copie de l'appel doit être envoyée au secrétaire de la région qui devra, en la recevant, faire parvenir immédiatement au président provincial et à l'accusé, une copie de la plainte initiale, de la preuve présentée et du verdict. L'accusé et l'accusateur ou leurs représentants, auront le droit d'être entendus par le comité exécutif provincial et seront avisés par courrier recommandé de l'heure et de l'endroit fixés pour l'audience de l'appel, au moins un (1) mois avant cette date.

c) Le comité exécutif provincial peut confirmer ou casser le verdict de culpabilité et confirmer, modifier ou annuler toute peine ou sanction imposée. Il doit rendre sa décision dans les soixante (60) jours après avoir entendu l'appel et cette décision est finale et exécutoire.

d) L'application de la peine ou sanction qui a été imposée ne doit pas commencer avant:

- que le conseil régional en est débattue et confirmée la recommandation du conseil de discipline;

- que l'accusé ait renoncé au droit d'appel ou ne se soit pas conformé aux exigences des paragraphes a) et b) du dit article;

- que l'accusé ait exercé son droit d'appel et que le comité exécutif provincial ait confirmé le verdict de culpabilité.

e) Si le comité exécutif provincial maintient la décision du conseil de discipline, les frais de déplacement et de logement, encourus par l'accusé pour sa comparution, sont défrayés par ce dernier. Si l'appel est accordé, le syndicat déboursera les frais encourus par l'accusé.

f) La décision du comité exécutif provincial, relativement à l'appel, est communiquée au secrétaire de la région. Lorsqu'un appel est accordé, il faut amender les procès-verbaux de l'assemblée conformément à la décision du comité exécutif provincial.

---

**ANNEXE « A »**  
**LISTE DES MEMBRES À VIE**

---

AU POSTE DE ▼

<b>PRÉSIDENT</b>	Charles-Cuerrier
<b>PROVINCIAL</b>	Raymond Gravel Jean-Luc Imbault
<b>SECRÉTAIRE</b>	Pierre Froment
<b>TRÉSORIER</b>	Gaston Lafond Jean-Claude Laniel
<b>VICE- PRÉSIDENT</b>	Daniel Rochefort – Abitibi-Témis.
<b>PROVINCIAL</b>	Bertrand Méthot – Manicouagan Bernard Savoie – Matapédia Gilles Giroux – Montmorency Guy Bureau – Montmorency Claude Rouleau – Richelieu Adrien Gourley – Richelieu Jean-Yves Blackburn – Saguenay
<b>MEMBRE DU CPSS</b>	Serge-Dugas – Laurentides
<b>CONSEILLER SCFP</b>	Luc Chabot Carol Guay Marcel Rousseau René Sarrazin
<b>PRÉSIDENT FTQ</b>	Henri Massé